

RÉFECTURE

DÉP.

ALPES DE HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE  
ET DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE

l'Urbanisme, de l'Environnement  
et du Tourisme

-§-

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIGNE, LE 23 DEC 1985

an 3476

ARRETE PREFECTORAL N° 85-3471

Portant prescriptions complémentaires  
relatives à l'élimination des déchets  
de l'usine ATOCHEM de SAINT AUBAN.

Le PREFET, COMMISSAIRE de la REPUBLIQUE  
du Département des ALPES de HAUTE-PROVENCE,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 pris pour son application ;

VU le rapport et la proposition de la Direction Régionale de l'Industrie et de la Recherche, en date du 7 juin 1985 ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 18 octobre 1985 ;

SUR la proposition de Madame le Secrétaire Général de la Préfecture du Département des ALPES de HAUTE-PROVENCE ;

/7-) R R E T E :

ARTICLE 1 - Application à l'usine de SAINT-AUBAN

Le Sté ATOCHEM, dont le Siège Social est 12-16, allée des Vosges, COURBEVOIE (HAUTS-de-SEINE), devra respecter les dispositions suivantes en matière de traitement et d'élimination des déchets de son usine de ST-AUBAN SUR DURANCE (04600).

ARTICLE 2

Dispositions générales

1 - Elimination des déchets :

Les déchets et résidus de toutes sortes produits par l'établissement devront être détruits, éliminés, ou mis en décharge dans des conditions propres à éviter toute pollution ou nuisance.

Cette destruction ou élimination devra être réalisée pour chaque catégorie de déchets dans des installations régulièrement autorisées à cet effet.

Les conditions de transport, les modalités d'élimination des déchets et le choix de la - ou - des entreprises spécialisées devront préalablement être portées à la connaissance de l'inspecteur des établissements classés.

Certaines dispositions particulières tant au niveau des pré-traitements éventuels du déchet que de son mode de conditionnement en vue du transport pourront être demandées par l'inspecteur des installations classées.

Par ailleurs, en dehors des déchets bandis ou assimilés, l'exploitation du règlement de transport des déchets respectent les dispositions du règlement de transport des matières dangereuses, lorsqu'ils y sont assujettis.

L'inspecteur des installations classées pourra faire procéder, aux frais de l'exploitant, à des contrôles de la qualité des déchets ainsi éliminés, aux fins de vérification de leur compatibilité avec le mode d'élimination choisi.

.../...

## **2 - Contrôle des mouvements de déchets :**

L'exploitant adressera mensuellement à l'inspecteur des installations classées un récapitulatif qui mentionnera pour chaque déchet éliminé :

- l'identification du transporteur,
- le moyen de transport utilisé,
- la date de l'enlèvement,
- la quantité, la nature et les caractéristiques particulières des déchets faisant l'objet de l'enlèvement;
- l'identification de l'entreprise chargée de l'élimination,
- le (s) moyen (s) proposé (s) pour l'élimination.

De plus, il adressera trimestriellement, à l'inspecteur des installations classées un récapitulatif utilisant la codification établie par le Ministère de l'Environnement.

## **3 - Stockage et manipulation des déchets :**

### **a) stockage des déchets liquides en attente d'élimination (interne et externe)**

Les stockages de résidus liquides seront aménagés et exploités, comme indiqué ci-après, afin d'éviter toute pollution du milieu naturel :

- les réservoirs seront installés dans des cuvettes de rétention résistant à la poussée hydrostatique, rigoureusement étanches et munies de puisards en point bas pour récupérer les égouttures et eaux pluviales ; la capacité de ces cuvettes sera au moins égale à la capacité du plus grand réservoir ou à la moitié cuvette ;
  - les cuvettes de rétention donneront lieu à un entretien mensuel les débarrassant des résidus qu'elles contiennent ;
  - le dépotage des déchets se fera de telle sorte qu'il n'y ait pas d'égouttures répandues à l'extérieur des cuvettes de rétention mises en place à cet effet ;
  - des dispositifs de mesure de niveau équiperont les cuves de déchets liquides ; elles devront résister à la corrosion des résidus contenus ;
- avant le mois de juin 1986, les bassins actuels de réception des résidus liquides seront, soit désaffectés, soit aménagés, conformément aux dispositions précédentes.

.../...

Aires de chargement et de déchargement de tous déchets :

Les aires correspondantes susceptibles d'être polluées seront rendues étanches, munies de puisards et en rétention. Toutes disposition seront prises pour éviter les infiltrations dans le sol.

Les eaux pluviales polluées ayant ruisselé sur ces aires prévues à cet effet, récupérées dans les puisards les mêmes conditions que les eaux résiduaires ou les déchets.

Les travaux nécessaires au respect de ces dispositions devront être réalisés avant juin 1986.

- c) l'ensemble des prescriptions du paragraphe 3 s'applique aux citerne mobiles utilisées sur le site.

ARTICLE 3

Dispositions particulières pour l'élimination de certains déchets

1 - Déchets industriels banals (essimilables aux ordures ménagères)

Ils seront éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet (décharge contrôlée, incinérateur à ordures ménagères...).

Le brûlage de ces déchets à l'air libre est strictement interdit sur le site de l'établissement.

2 - Boues produites par la station d'épuration de l'établissement

a) elles seront éliminées dans des installations régulièrement autorisées à cet effet,

b) la Sté ATO-CHEM remettra à l'inspecteur des installations classées, dans un délai de trois mois, une étude examinant les différentes modalités techniques possibles d'élimination et débouchant sur une proposition opérationnelle répondant à la prescription de l'alinéa 2-a). Cette étude prendra également en compte la fiabilité du système actuel de filtration des boues et son renforcement éventuel afin de supprimer tout rejet de boues liquides dans le milieu naturel (mise en place de : bassins "tampons", filtre de secours, etc...),

c) en tout état de cause, une solution d'élimination de ces boues, conforme aux paragraphes a) et b) mentionnés ci-dessus, sera mise en œuvre dans un délai n'excédant pas une année à dater de la notification du présent arrêté.

3 - "Déchets chlorés liquides" :

a) les déchets chlorés liquides seront détruits dans l'unité dite de "brûlage des lourds" ( autorisée par l'arrêté préfectoral du 21 janvier 1976),

b) la Sté ATO-CHEM remettra dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté à l'Inspecteur des installations classées un dossier relatif aux équipements spécifiques à mettre en place pour traiter les gaz acides issus de la combustion de ces déchets. Le délai de réalisation, ainsi que les prescriptions nouvelles relatives à l'exploitation de cette unité seront fixées par un arrêté préfectoral pris ultérieurement.

ARTICLE 4 *Extrait AP du 23 Dec 1985 ..*

Nappes souterraines et réaménagement du site

1 - Nappes souterraines :

L'exploitant devra effectuer une étude afin de déterminer les caractéristiques de la nappe souterraine sous son établissement en vue d'établir un plan de résorption tenant compte des résultats obtenus...

Cette étude sera réalisée suivant un plan déterminé en accord avec l'inspecteur des installations classées.

Au vu de ces résultats, la Sté ATO-CHEM proposera, avant la fin de l'année 1986, un programme de travaux de résorption dont les modalités et les délais seront déterminés en accord avec l'inspecteur des installations classées. (un rapport intermédiaire sera remis dès le 1er juin 1986).

2 - Réaménagement du site :

Le réaménagement de la décharge située à l'intérieur de l'établissement sera effectué selon un programme soumis à l'inspecteur des installations classées avant la fin de l'année 1986, un document préparatoire sera remis dès le 1er juin 1986. Il tiendra compte des résultats des études mentionnées au paragraphe 1 du présent article et comprendra plusieurs phases dont la dernière devra être réalisée avant le 1er janvier 1988.

Pendant le déroulement de ce programme, les différents lieux de dépôts désaffectés seront revégétalisés.

ARTICLE 5

Délai et voie de recours (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement) ; la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de 2 mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir à partir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 6

- Mme le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,  
- M. l'Inspecteur des Installations Classées,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- M. le Sous-Préfet, Commissaire Adjoint de la République de l'Arrondissement de FORCALQUIER,
- M. le Maire de CHATEAU-ARNOUX,
- M. le Directeur Départemental de la Protection Civile,
- M. le Directeur Départemental du Service Incendie et Secours,
- M. le Directeur de l'usine ATOCHEM.

Il sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour Copie Conforme

L'Attaché  
Chst ds Bureau

DIGNE, le 23 DEC. 1985

Signé : Patrice MAGNIER

B. FRÉRY

